Réponse d'EDF au questionnaire de RTE relatif à l'évolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

30/09/2013

Régime de versement régulé - 2.1.1.1.3.2

Partagez vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?
Pensez vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

La mise en œuvre des ajustements à la baisse via des sites de soutirage peut contribuer à réduire le coût des écarts pour la collectivité. Il conviendra toutefois de s'assurer que les Responsables d'Equilibre ne subiront aucun préjudice, et cela même dans une phase transitoire. Sous ces conditions, EDF est donc favorable à ce développement du mécanisme d'ajustement.

EDF tient à rappeler que le cadre juridique sur les ajustements à la hausse est aujourd'hui défini au travers des dispositions prévues dans les articles L123-1 à L123-4 et L271-1 du code de l'énergie.
Le seul cadre existant à ce jour pour l'intégration des ajustements à la baisse est déterminé par l'article L312-10 du code de l'énergie régissant le mécanisme d'ajustement. A ce stade, les régimes de versement proposés devront s'inscrire dans ce cadre.
Autant que cela est rendu possible par le cadre juridique, EDF est favorable à une mise en œuvre d'ajustements à la baisse selon des modalités symétriques à celles des ajustements à la hausse.

Régime de versement régulé - 2.1.1.1.4

Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre opérateur d'effacement et fournisseur ou au contraire la gestion des flux financiers via le compte ajustement-écart ?

Aucune relation contractuelle n'étant envisagée entre le fournisseur et l'acteur d'ajustement dans le cadre du MA, le fournisseur ne saurait être exposé au risque de défaut de paiement de l'acteur d'ajustement qui n'est pas sa contrepartie directe.
Un transit des flux financiers par les AA introduirait de la complexité en ajoutant un flux financier inutile et exposerait les fournisseurs au risque de défaut d'un AA sans que cette

solution fasse apparaître d'avantage par rapport à un versement direct du montant net [prix d'offre – prix de versement] depuis le compte « ajustements -écarts ».
Si les transferts entre les AA et le compte ajustements-écarts devaient séparer explicitement le règlement de l'ajustement au prix d'offre et le versement à faire au fournisseur, il serait toutefois nécessaire de bien prévoir une sécurisation financière du flux entre l'AA et le compte ajustements-écarts correspondant au prix de versement. En effet, il n'est pas envisageable de transférer le risque de contrepartie à la collectivité des RE.

EDF choisit la deuxième option.

Régime à courbe de charge ajustée - 2.1.1.2.2

RTE propose de limiter le régime « consommation ajustée » aux sites en contrat CART uniquement.

EDF est favorable au régime de consommation ajustée sur certains sites en contrat CART à condition que ce régime soit applicable de façon systématique à l'ensemble des sites concernés. Ce dernier ne doit pas être proposé en alternative à un régime régulé afin de réduire le risque d'arbitrages de l'ensemble {AA, Consommateur}, qui seraient réalisés au détriment de l'ensemble des RE. Par ailleurs, il devra reposer sur une segmentation claire et transparente pour tous.

Son application pose toutefois des difficultés opérationnelles ou juridiques :

- il serait juridiquement fragile dans le cas de sites au TRV, en raison de la facturation de l'énergie qui se fait à partir de la consommation mesurée au compteur et non de la consommation ajustée ;
- par ailleurs ce régime exige un contrôle du réalisé site à site, ce qui s'avèrerait exagérément coûteux aussi bien pour des sites en contrat CART qu'en contrat CARD.

RTE doit mener une analyse coûts/bénéfices pour estimer le seuil d'intérêt de cette solution.

Régime à courbe de charge ajustée - 2.1.1.2.3.2

Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de la consommation). Partagez-vous cette proposition ?

Pour les sites en contrat CART relevant du régime de la courbe de charge ajustée, EDF est favorable à un traitement symétrique des ajustements à la hausse et à la baisse des EDA soutirage. Les « stimulations » de consommation correspondront le plus souvent à des déplacements de consommation, il est donc impératif de mesurer et de prendre en compte les différents effets de bord (anticipation, rebond, report).

2.1.2 et 2.2.3

Partagez vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du code de l'énergie ?

En cas de prix identiques pour la réalisation d'un même service, EDF partage la proposition de RTE selon laquelle les capacités d'effacement sont retenues prioritairement. Ce principe ne doit toutefois pas conduire à empêcher de retenir une capacité de production offerte au même prix dont les conditions d'utilisation offriraient un service plus performant au système.

MA dissocié - 2.2.2.4

Considérez vous que EPEX DAY AHEAD doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements ?

RTE ayant présenté le MA dissocié comme un interclassement des flexibilités et non de la part énergie, l'approche représentée par l'emploi de la référence EPEX DAY AHEAD, déjà utilisée dans les échanges d'énergie en réconciliation temporelle, peut être envisagée.

MA dissocié - 2.2.2.4.1

Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse), et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA
Soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?

La construction du MA dissocié permet effectivement de traiter de façon symétrique les transferts d'énergie entre responsables d'équilibre associés aux ajustements à la hausse comme à la baisse.

MA dissocié - 2.2.3.2 et 2.2.3.3

Partagez-vous ce constat ?

EDF partage le constat selon lequel :

- le prix de versement fixé au prix d'approvisionnement est le seul permettant d'atteindre théoriquement la maximisation du surplus collectif, puisqu'ainsi on évite de prendre des décisions inefficaces. Néanmoins, la prise en compte des prix de fourniture de chaque site génèrerait des coûts de gestion qui pourraient s'avérer prohibitifs et qui éloignerait le dispositif de l'optimum économique ;
- la mise en œuvre d'un MA dissocié avec un versement égal à la différence entre le prix d'approvisionnement et le prix spot de référence est une modalité complexe, équivalente à la mise en place d'un versement régulé dans le cadre du MA actuel, elle n'apporte donc qu'une complexité supplémentaire ;
- la mise en œuvre d'un MA dissocié sans versement explicite correspond à une simplification du mécanisme puisqu'elle permet d'éviter de générer les coûts de gestion liés à la recherche des prix de fourniture de chaque consommateur. Cette

disposition conduirait à accepter des approximations dans la sélection des offres mais rendrait possibles des agrégations de sites en EDA beaucoup plus larges qu'aujourd'hui.

3.Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?

EDF serait favorable au régime à un prix de versement régulé puisqu'il s'agit du seul régime permettant d'atteindre l'optimum économique dans la mesure où le versement reflèterait correctement la part énergie du prix de fourniture des offres. Cela devrait se traduire par une restriction des EDA à des catégories de consommateurs homogènes ayant un prix d'approvisionnement homogène, et par un contrôle du réalisé effectué à la maille de chaque EDA.

Dans le cas contraire où des agrégations plus larges de consommateurs seraient envisagées, la solution « MA dissocié » serait plus adaptée et permettrait également une simplification des transactions entre les acteurs du MA, puisque le contrôle du réalisé se ferait à la maille du RE, les approximations qui seraient alors acceptées étant réputées moins coûteuses que les coûts de gestion associés au régime mentionné précédemment. Elle permettrait également de traiter de façon indifférenciée les sites en CART et les sites au tarif réglementé de vente, et faciliterait l'intégration des ajustements à la baisse de par l'absence de nécessité d'un versement explicite en sens opposé. EDF demande à RTE d'étudier que sa mise en œuvre prévoit l'absence d'impact sur les modalités de dépôt des offres sur le MA et que le calendrier de transition soit concerté avec l'ensemble des acteurs en tenant compte des développements qui seront nécessaires. Il conviendra également de s'assurer que ce régime est compatible avec les orientations définies dans le code réseau « *Balancing* ».